

DELIBERATION N° 22/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VILLERVILLE**

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le 16 FEVRIER, à 18h45 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel MARESCOT, Maire.

**DATE DE
CONVOCATION**

7 février 2024

DATE D’AFFICHAGE

8 février 2024

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Michel DABOUT - Madame Sophie DIERRE - Madame Corinne DROUEN - Monsieur Éric ESTRIER - Madame Catherine FILIPOV - Madame Anne JOSEPH - Madame Catherine LEFEBVRE - Monsieur Germain LELARGE - Madame Emmanuelle MELLOT-KRISTY - Monsieur Didier PAPELOUX -

EXCUSÉS : Madame Sophie NGUYEN VAN MAI donne pouvoir à Monsieur Didier PAPELOUX, Monsieur Vincent VANDERSTUYF donne pouvoir à Monsieur Michel MARESCOT, Monsieur David MARES donne pouvoir à Madame Catherine LEFEBVRE.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	14	Formant la majorité des membres en exercice.
Présents	11	A été désigné en qualité de secrétaire : Monsieur Germain LELARGE.
Votants	14	

ENERGIES RENOUVELABLES

Définition des zones d'accélération de l'énergie

Vu le Code de l'Energie,
Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,
Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, le Conseil a décidé de retenir les zones suivantes (3 annexes) :

- Pompes A Chaleur : ensemble du territoire sauf Nr.
- Panneaux Photovoltaïques : intégralité du territoire sous réserve d'application de l'article n°11 du PLUi.
- Géothermie : Zones N, Nc, Nl, Anh et Nsb (sauf lotissements) sous réserve des prescriptions relatives au PPR.

Une concertation avec le public a été organisée pendant un mois du 18/12/23 au 13/01/2024 en mairie lors des heures d'ouverture. Aucune observation n'a été inscrite sur le cahier de concertation.

Monsieur le Maire propose de maintenir les zones précédemment actées.

APRES DELIBERATION

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DEFINIT les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie selon la proposition en annexes de la présente délibération.

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Michel MARESCOT



ZONAGE POUR LES POMPES A CHALEUR

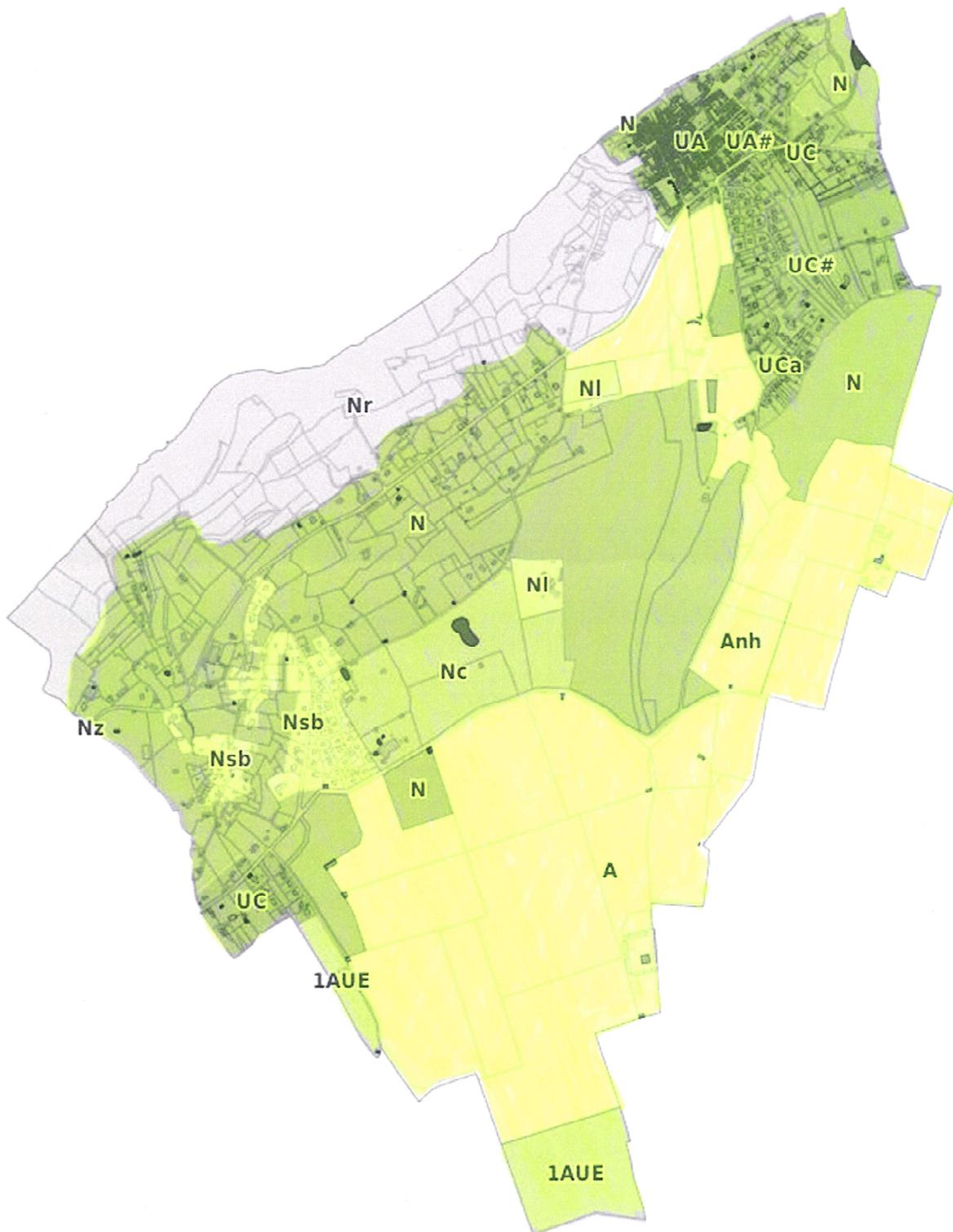
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211407556-20240216-D22-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

→ Ensemble du territoire sauf NR



ZONAGE POUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

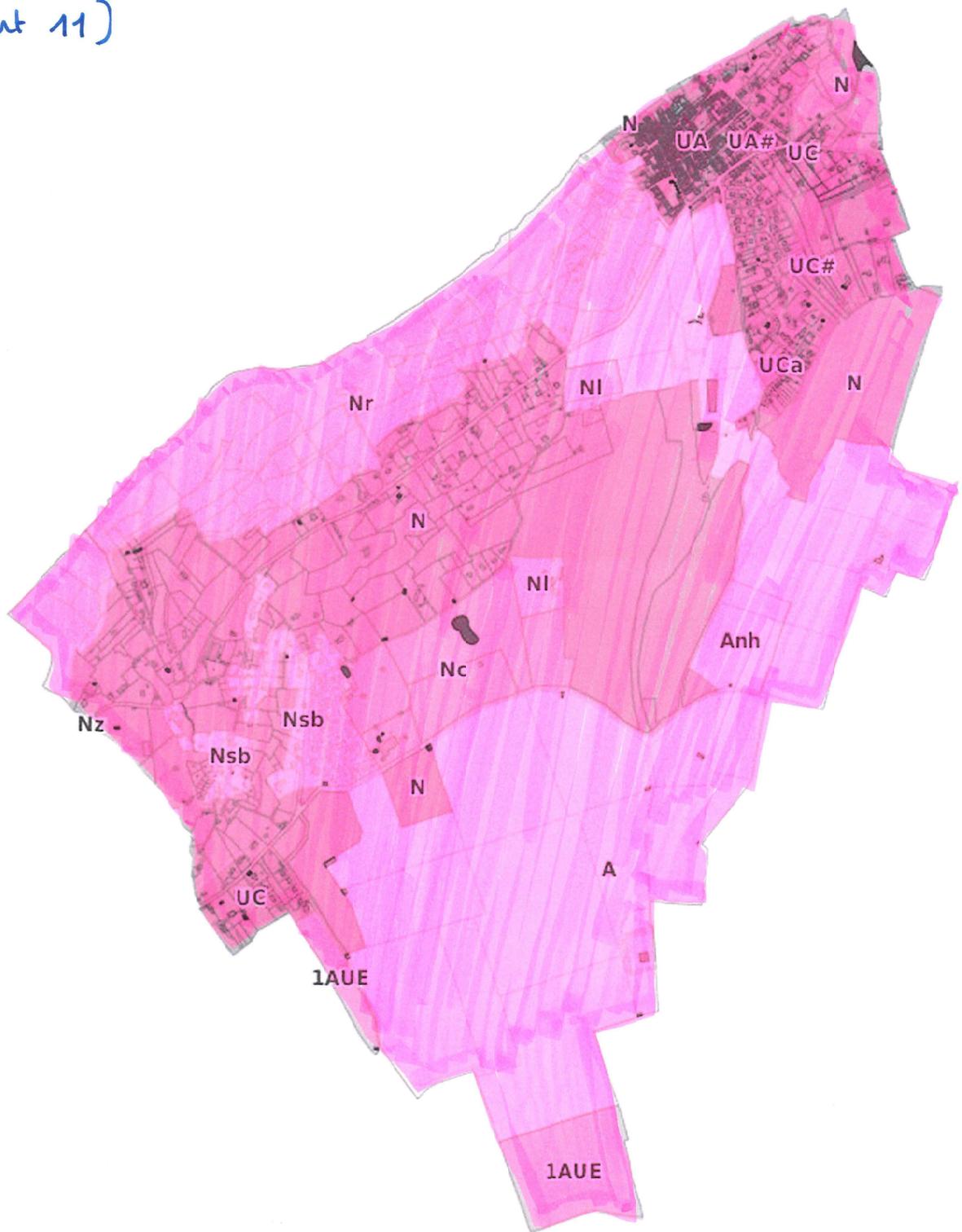
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014211407556-20240216-D22-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

→ intégralité du territoire sous réserve
d'application de l'article du P.L.U.i
sur les panneaux photovoltaïques
(art 11)



ZONAGE POUR LA GEOTHERMIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211407556-20240216-D22-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

→ Zones N; Nc; NI; Anh, Nsb (sauf lotissements)
sous réserve des prescriptions relatives au PPR.

